

appel sur une ordonnance du juge des enfants

Par Girly, le 03/05/2019 à 15:52

Bonjour, faire appel de l'ordonnance du juge des enfants : la mesure SAPAP n' est pas supendue dans l'attente du résultat de mon appel.

texte:

Article 524

Modifié par DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 3

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :

1° Si elle est interdite par la loi;

2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision.

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 521 et à l'article 522.

Le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de <u>l'article 12</u> et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Par Visiteur, le 03/05/2019 à 17:33

Bonjour Sur ce sujet

haddad-sabine/appel-contre-decision-juge-enfants